

ARRETE

N° A. 2018/012

**Objet : REGLEMENTATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DANS LE VILLAGE HISTORIQUE
EN PERIODE ESTIVALE**

Madame le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2212-2 ;
Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1311-1 et L 1331-2 ;
Vu le code de la route notamment son article R 417-10 ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants ;

Considérant le caractère historique et touristique du village ;
Considérant qu'il importe de prévenir tout ce qui est de nature à troubler le calme ou à incommoder les riverains, les visiteurs et les promeneurs ;
Considérant que les nuisances dues aux chantiers, véhicules et engins de chantier sont particulièrement gênantes en période estivale ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté n° 05/2010 du 23 mars 2010 sont abrogées à compter du 23 mars 2018 ;

Article 2 - Tous les travaux :

- nécessitant la présence d'engins, de véhicules encombrants et l'installation d'échafaudages ;
- générant des nuisances de tout ordre (pollution, bruits, esthétique du village...)

SONT INTERDITS A L'INTERIEUR DU VILLAGE HISTORIQUE :

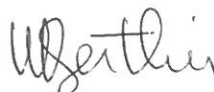
- les week-ends et jours fériés à partir du 1^{er} avril au 14 juin inclus.
- tous les jours, sans exception, du 15 juin au 1^{er} septembre inclus.

Article 3 - Toute infraction à cet arrêté sera constatée par un procès-verbal qui sera transmis au Tribunal compétent ;

Article 4 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DOUVAIN, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui concerne à l'exécution du présent arrêté. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Nernier, le 23 mars 2018

Marie-Pierre BERTHIER,
Maire de NERNIER



Le Maire,

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.